



Assemblée générale

Distr. générale
22 mai 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-septième session (27 avril-1^{er} mai 2020)

Avis n° 10/2020, concernant Aleksandr Solovyev, Vladimir Kulyasov, Denis Timoshin, Andrey Magliv, Valeriy Shalev, Ruslan Korolev, Viktor Malkov, Yevgeniy Dechko, Vyacheslav Osipov, Valeriy Rogozin, Igor Egozaryan, Sergey Melnik, Valentina Vladimirova, Tatyana Galkevich, Tatyana Shamsheva, Olga Silayeva, Aleksandr Bondarchuk et Sergey Yavushkin (Fédération de Russie)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 3 janvier 2020, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement russe une communication concernant Aleksandr Solovyev, Vladimir Kulyasov, Denis Timoshin, Andrey Magliv, Valeriy Shalev, Ruslan Korolev, Viktor Malkov, Yevgeniy Dechko, Vyacheslav Osipov, Valeriy Rogozin, Igor Egozaryan, Sergey Melnik, Valentina Vladimirova, Tatyana Galkevich, Tatyana Shamsheva, Olga Silayeva, Aleksandr Bondarchuk et Sergey Yavushkin. Le Gouvernement a adressé une réponse tardive le 20 avril 2020. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;



c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. La source a communiqué des informations concernant 18 citoyens de la Fédération de Russie, qui sont tous des Témoins de Jéhovah et auraient été arrêtés en application de la partie 2 de l'article 282.2 du Code pénal russe (participation aux activités d'une « organisation extrémiste »), détenus et placés en détention provisoire ou assignés à résidence pour avoir pratiqué leur religion de manière pacifique.

a) Contexte

5. La source indique que, le 20 avril 2017, la Cour suprême de la Fédération de Russie a rendu une décision portant dissolution du Centre administratif national des Témoins de Jéhovah ainsi que de l'ensemble des 395 organisations religieuses locales des Témoins de Jéhovah que compte le pays, qualifiés d'organisations extrémistes (ci-après « la décision de dissolution »). Le 17 juillet 2017, la chambre d'appel de la Cour suprême a confirmé cette décision¹.

6. La source ajoute que, le 25 septembre 2019, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a rappelé ses graves préoccupations quant à l'interdiction générale imposée aux Témoins de Jéhovah par la décision de dissolution qu'avait rendue la Cour suprême de la Fédération de Russie le 20 avril 2017. Le Comité des ministres a noté avec préoccupation qu'en conséquence de cette interdiction, des Témoins de Jéhovah étaient arrêtés, poursuivis et condamnés simplement pour avoir participé à des services religieux pacifiques et fait des dons. Le Comité des ministres a donc instamment demandé aux autorités de prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour que les membres des Témoins de Jéhovah puissent à nouveau exercer sans entrave leur liberté de religion individuelle².

7. La source affirme en outre qu'au 13 décembre 2019, sur l'ensemble du territoire russe, au moins 297 Témoins de Jéhovah devaient répondre d'accusations fondées sur l'article 282.2 (organisation de l'activité d'une « organisation extrémiste ») ou de l'article 282.3 (financement de l'activité d'une « organisation extrémiste ») du Code pénal pour avoir pratiqué leur religion de manière pacifique. Selon la source, au moins 126 d'entre eux, dont 16 femmes, ont été placés en détention provisoire ou assignés à résidence. La source ajoute que la police a perquisitionné plus de 740 domiciles appartenant à des Témoins de Jéhovah et que certaines de ces descentes de police auraient été particulièrement violentes. Depuis que la Cour suprême a rendu la décision de dissolution, 18 Témoins de Jéhovah ont été jugés coupables d'une infraction pénale et condamnés en application de l'article 282.2 du Code pénal.

¹ La source renvoie à A/HRC/WGAD/2019/11, par. 5 et 6.

² Voir https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=090000168097d39b.

i) Aleksandr Solovyev

8. Aleksandr Solovyev est né en 1970. Il a été arrêté à Perm (Fédération de Russie). Selon la source, le 22 mai 2018, le Département des enquêtes de Perm a engagé une procédure pénale à l'encontre de M. Solovyev et d'autres Témoins de Jéhovah « non identifiés » en vertu de la partie 2 de l'article 282.2 du Code pénal. D'après l'enquêteur, entre le 17 juillet 2017 et le 22 mai 2018, des Témoins de Jéhovah de Perm, et en particulier M. Solovyev, auraient délibérément participé à la réalisation des objectifs des Témoins de Jéhovah, qui consistaient à pratiquer et à diffuser leur religion, notamment en prêchant et en se livrant à une propagande dans des lieux publics et à des domiciles. De par leurs agissements, ceux-ci auraient favorisé les activités d'une organisation interdite et directement participé aux activités menées par des Témoins de Jéhovah, et ils auraient également entrepris d'autres actions visant à organiser de tels événements et à y participer.

9. La source indique que, le 22 mai 2018 également, M. Solovyev et son épouse rentraient d'un voyage prolongé à l'étranger. À leur arrivée à la gare ferroviaire de Perm, vers 21 h 30, M. Solovyev a été immédiatement arrêté et placé en détention par la police. Plus d'une vingtaine de policiers auraient été présents pour cette arrestation. M. Solovyev a été menotté en public et emmené contre son gré dans une voiture de police qui l'attendait. Il aurait ensuite été conduit, sous la surveillance de policiers armés, au bureau du Département des enquêtes de Perm, tandis que son épouse a été emmenée au domicile du couple, que des policiers ont perquisitionné par la suite. Ceux-ci auraient saisi les bibles du couple, des textes religieux, des photographies, des carnets, des ordinateurs, des téléphones portables, des tablettes et d'autres objets personnels.

10. La source déclare que M. Solovyev a été interrogé au Département des enquêtes avant d'être placé dans un local de détention temporaire. Ses empreintes digitales ont été relevées et il a été soumis à une fouille corporelle. Le 23 mai 2018, à 2 h 30 du matin, M. Solovyev a été emmené dans un autre local de détention temporaire, où il est resté en garde à vue jusqu'à environ 17 heures le 24 mai 2018.

11. La source affirme que, vers 11 heures du matin le 24 mai, M. Solovyev a été transféré du local de détention temporaire où il se trouvait dans une cellule située au sous-sol du tribunal du district Sverdlovsky de la ville de Perm. L'enquêteur a demandé que M. Solovyev soit placé en détention provisoire. Le tribunal a rejeté cette requête, car les arguments de l'enquêteur étaient « peu convaincants ». La source indique que le tribunal a néanmoins décidé d'office d'assigner M. Solovyev à résidence dans des conditions strictes pendant deux mois, au motif qu'il était soupçonné d'avoir commis une infraction visée à la partie 2 de l'article 282.2 du Code pénal, et ce, sans renvoyer à aucun élément de preuve établissant qu'il y avait un motif raisonnable de le soupçonner d'avoir commis une infraction pénale ou montrant qu'il était nécessaire de l'assigner à résidence. Selon la source, le tribunal aurait justifié cette mesure comme étant un moyen d'empêcher M. Solovyev de prendre la fuite ou de s'immiscer dans l'enquête.

12. La source ajoute que l'assignation à résidence dont M. Solovyev faisait l'objet a été prolongée à plusieurs reprises notamment, pour la dernière fois, le 17 septembre 2018, lorsque le tribunal du district Sverdlovsky a fait droit à la requête de l'enquêteur tendant à prolonger la durée de l'assignation à résidence jusqu'au 22 novembre 2018. Le 19 novembre 2018, le tribunal du district Sverdlovsky a décidé de modifier la mesure préventive applicable à M. Solovyev en la remplaçant par une interdiction de prendre part à certaines activités.

13. La source affirme que, le 4 juillet 2019, le tribunal du district Ordzhonikidzevsky de la ville de Perm a déclaré M. Solovyev coupable de l'infraction visée à la partie 2 de l'article 282.2 du Code pénal et l'a condamné à une amende de 300 000 roubles. Selon la source, le tribunal a conclu que M. Solovyev était coupable d'extrémisme pour avoir incité deux personnes à continuer d'assister aux réunions des Témoins de Jéhovah et à lire des textes religieux afin d'affermir leur foi, et pour avoir encouragé d'autres Témoins de Jéhovah à poursuivre leurs activités religieuses dans le secret afin d'éviter une arrestation. La source déclare en outre que le tribunal a toutefois reconnu que M. Solovyev n'avait jamais recouru ni incité à la violence, et que c'était au contraire une personne aimable, responsable, honnête, polie, compétente et consciencieuse, ainsi qu'un travailleur qualifié.

qui n'aimait pas les conflits. Le 5 septembre 2019, le tribunal territorial de Perm aurait rejeté le recours formé par M. Solovyev et confirmé la décision rendue en première instance, qui est désormais définitive et a force obligatoire.

ii) Vladimir Kulyasov, Denis Timoshin et Andrey Magliv

14. La source indique que Vladimir Kulyasov (né en 1974), Denis Timoshin (né en 1980) et Andrey Magliv (né en 1984) ont été arrêtés dans la ville de Penza le 15 juillet 2018.

15. La source indique que, lors de l'arrestation de M. Kulyasov, 18 policiers lourdement armés ont opéré une descente dans la maison où l'intéressé se trouvait avec des membres de sa famille. Il aurait été soumis à une fouille corporelle humiliante. S'agissant de l'arrestation de M. Timoshin, la source indique que 15 policiers, dont certains auraient été lourdement armés, ont fait une descente dans la maison où l'intéressé et des membres de sa famille se trouvaient. Quant à M. Magliv, sept policiers qui auraient été lourdement armés ont fait une descente dans la maison où il se trouvait avec un membre de sa famille et quatre autres invités. Lors de ces trois descentes, la police aurait saisi des bibles et d'autres objets personnels.

16. La source indique que, le 15 juillet 2018 également, MM. Kulyasov, Timoshin et Magliv ont été emmenés au Département des enquêtes interdistrict de Bessonovka, où ils ont été interrogés avant d'être placés dans un local de détention temporaire jusqu'au 17 juillet 2018.

17. Selon la source, le 17 juillet 2018, le tribunal du district Pervomaïsky de la ville de Penza a fait droit aux requêtes de l'enquêteur et ordonné que MM. Kulyasov, Timoshin et Magliv soient assignés à résidence au motif qu'ils étaient soupçonnés d'avoir commis une infraction visée à la partie 2 de l'article 282.2 du Code pénal. Le tribunal aurait dit que ce soupçon était justifié, car les trois hommes étaient des Témoins de Jéhovah de longue date, jouissaient d'une certaine autorité religieuse, avaient mis leur domicile à disposition pour que les Témoins de Jéhovah y tiennent des réunions secrètes et avaient recueilli des fonds auprès des participants afin de financer leurs activités religieuses. Le tribunal aurait indiqué pour seul motif justifiant sa décision d'assigner les trois hommes à résidence que cette mesure était nécessaire pour les empêcher de prendre la fuite ou de s'immiscer dans l'enquête.

18. La source affirme que, dans chacune de ces trois affaires, le tribunal du district Pervomaïsky a par la suite fait droit à plusieurs requêtes de l'enquêteur tendant à prolonger la durée des assignations à résidence, et qu'il a reconduit ces mesures pendant plus de dix-sept mois au total, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2020. Selon la source, tous les recours formés par MM. Kulyasov, Timoshin et Magliv contre les décisions portant prolongation de leur assignation à résidence ont été rejetés à l'issue d'un examen sommaire.

19. La source ajoute que, le 13 décembre 2019, le tribunal du district Leninsky de la ville de Penza a condamné MM. Kulyasov, Timoshin et Magliv à une peine d'emprisonnement de deux ans avec sursis et levé l'assignation à résidence qui les frappait.

iii) Valeriy Shalev, Ruslan Korolev, Viktor Malkov et Yevgeniy Dechko

20. La source indique que, le 25 avril 2019, des dizaines de policiers lourdement armés ont opéré des descentes simultanées dans trois maisons de Smolensk où vivaient des Témoins de Jéhovah. Ils ont saisi des bibles et d'autres objets personnels. Selon la source, à la suite de ces descentes, Valeriy Shalev (né en 1977), Ruslan Korolev (né en 1982) et Viktor Malkov (né en 1959) ont été emmenés au Département des enquêtes de Smolensk, où ils ont été interrogés avant d'être placés dans un local de détention temporaire. Le 26 avril 2019, le tribunal du district Leninsky de la ville de Smolensk aurait ordonné que MM. Shalev, Korolev et Malkov soient placés en détention provisoire pendant deux mois au motif qu'ils étaient soupçonnés d'avoir commis une infraction visée à la partie 2 de l'article 282.2 du Code pénal.

21. La source affirme que, le 29 avril 2019, Yevgeniy Dechko (né en 1989) a également été arrêté et emmené au Département des enquêtes de Smolensk, où il a été interrogé avant d'être placé dans un local de détention temporaire. Le 1^{er} mai 2019, le tribunal du district Leninsky a ordonné que M. Dechko soit placé en détention provisoire pendant deux mois au motif qu'il était soupçonné d'avoir commis une infraction visée à la partie 2 de l'article 282.2 du Code pénal.

22. La source indique que, dans aucune de ces affaires, le tribunal n'a renvoyé à un quelconque élément de preuve justifiant de soupçonner les quatre hommes d'avoir commis une infraction et qu'il s'est contenté de déclarer qu'ils avaient participé aux activités des Témoins de Jéhovah dans la ville de Smolensk. Le tribunal aurait indiqué pour seul motif justifiant sa décision de placer les intéressés en détention provisoire que cette mesure était nécessaire pour les empêcher de prendre la fuite ou de s'immiscer dans l'enquête.

23. D'après la source, le tribunal du district Leninsky a par la suite fait droit à plusieurs requêtes de l'enquêteur tendant à prolonger la durée de la détention. Les quatre hommes sont toujours privés de liberté, selon les modalités suivantes :

a) Le 14 août 2019, le tribunal a modifié la mesure préventive applicable à M. Korolev en la remplaçant par une assignation à résidence, dont il continue de faire l'objet ;

b) Le 22 novembre 2019, le tribunal a modifié la mesure préventive applicable à M. Dechko en la remplaçant par une assignation à résidence, dont il continue de faire l'objet ;

c) MM. Shalev et Malkov se trouvent toujours en détention provisoire.

24. La source indique en outre que tous les recours formés par MM. Shalev, Korolev, Malkov et Dechko contre les décisions portant prolongation de leur détention provisoire ou de leur assignation à résidence ont été rejetés à l'issue d'un examen sommaire. Ils seraient aujourd'hui dans l'attente de leur procès pénal respectif.

iv) Vyacheslav Osipov, Valeriy Rogozin, Igor Egozaryan et Sergey Melnik

25. La source indique que, le 16 mai 2019, des dizaines de policiers lourdement armés ont opéré des descentes simultanées dans sept maisons de Smolensk où vivaient des Témoins de Jéhovah. Ils ont saisi des bibles et d'autres objets personnels. À la suite de ces descentes, Vyacheslav Osipov (né en 1970), Valeriy Rogozin (né en 1962), Igor Egozaryan (né en 1965) et Sergey Melnik (né en 1972) ont été emmenés au Département des enquêtes de Volgograd, où ils auraient été interrogés avant d'être placés dans un local de détention temporaire.

26. La source ajoute que, le 18 mai 2019, le tribunal du district Tsentralny de la ville de Volgograd a ordonné que MM. Osipov, Rogozin, Egozaryan et Melnik soient placés en détention provisoire pendant deux mois au motif qu'ils étaient soupçonnés d'avoir commis une infraction visée à la partie 2 de l'article 282.2 du Code pénal. Dans aucune de ces affaires, le tribunal n'aurait renvoyé à un quelconque élément de preuve justifiant de soupçonner les quatre hommes d'avoir commis une infraction et il s'est contenté de déclarer qu'ils étaient des responsables des Témoins de Jéhovah à Volgograd. Le tribunal a indiqué pour seul motif justifiant sa décision de placer les quatre hommes en détention provisoire que cette mesure était nécessaire pour les empêcher de prendre la fuite ou de s'immiscer dans l'enquête.

27. La source indique que, dans chacune de ces affaires, le tribunal du district Tsentralny a par la suite fait droit à plusieurs requêtes de l'enquêteur tendant à prolonger la durée de la détention provisoire. Selon la source, les quatre hommes demeurent en détention provisoire et tous les recours qu'ils ont formés ont été rejetés à l'issue d'un examen sommaire. Ils seraient aujourd'hui dans l'attente de leur procès pénal respectif.

v) Valentina Vladimirova et Tatyana Galkevich

28. La source indique que, le 16 mai 2019, des policiers lourdement armés ont opéré des descentes simultanées au domicile respectif de Valentina Vladimirova (née en 1956) et de Tatyana Galkevich (née en 1959), dans la ville de Smolensk. Ils ont saisi leurs bibles et

d'autres objets personnels. Les deux femmes ont été emmenées au Département des enquêtes de Smolensk, où elles auraient été interrogées avant d'être placées dans un local de détention temporaire.

29. La source indique que, le 18 mai 2019, le tribunal du district Leninsky a ordonné que M^{mes} Vladimirova et Galkevich soient placées en détention provisoire pendant deux mois au motif qu'elles étaient soupçonnées d'avoir commis une infraction visée à la partie 2 de l'article 282.2 du Code pénal. Pour justifier ces soupçons, le tribunal aurait déclaré que les deux femmes avaient commis une infraction pénale du fait qu'elles avaient parlé de leur religion entre elles et avec d'autres fidèles, notamment en louant Jéhovah (Dieu), en priant et en évoquant des réunions religieuses. Selon la source, le tribunal aurait indiqué pour seul motif justifiant sa décision de placer les deux femmes en détention provisoire que cette mesure était nécessaire pour les empêcher de prendre la fuite ou de s'immiscer dans l'enquête.

30. La source ajoute que, dans chacune de ces affaires, le tribunal du district Leninsky a par la suite fait droit à plusieurs requêtes de l'enquêteur tendant à prolonger la durée de la détention provisoire. Les 21 et 22 novembre 2019, le tribunal du district Leninsky a décidé de modifier cette mesure préventive et d'assigner les deux femmes à résidence. Tous les recours que M^{mes} Vladimirova et Galkevicha ont formés contre les décisions de les placer en détention provisoire et de prolonger la durée de leur détention auraient été rejetés à l'issue d'un examen sommaire. Elles seraient aujourd'hui dans l'attente de leur procès pénal respectif.

vi) Tatyana Shamsheva et Olga Silayeva

31. La source indique que, le 11 juin 2019, des dizaines de policiers lourdement armés ont opéré des descentes simultanées aux domiciles de 22 Témoins de Jéhovah situés dans la région de Bryansk, dans les villes d'Unecha et de Novozybkov et les villages de Klimovo et de Dobrik, y compris au domicile respectif de Tatyana Shamsheva (née en 1977) et d'Olga Silayeva (née en 1988). Au cours de ces descentes, la police aurait saisi des bibles et d'autres objets personnels appartenant aux personnes qui vivaient dans ces 22 maisons. M^{mes} Shamsheva et Silayeva ont ensuite été emmenées au Département des enquêtes de Novozybkov, où elles auraient été interrogées avant d'être placées dans un local de détention temporaire.

32. La source indique que, le 13 juin 2019, le tribunal municipal de Novozybkov (région de Bryansk) a ordonné que M^{mes} Shamsheva et Silayeva soient placées en détention provisoire au motif qu'elles étaient soupçonnées d'avoir commis une infraction visée à la partie 2 de l'article 282.2 du Code pénal. Pour justifier ces soupçons, le tribunal aurait déclaré que les deux femmes avaient commis une infraction pénale pour avoir continué de propager l'idéologie des Témoins de Jéhovah parmi les habitants, de distribuer les publications des Témoins de Jéhovah et d'impliquer d'autres personnes dans leur activité religieuse. Selon la source, le tribunal a indiqué pour seul motif justifiant sa décision de placer les deux femmes en détention provisoire que cette mesure était nécessaire pour les empêcher de prendre la fuite ou de s'immiscer dans l'enquête.

33. La source affirme que, dans chacune de ces affaires, le tribunal municipal de Novozybkov a par la suite fait droit à plusieurs requêtes de l'enquêteur tendant à prolonger la durée de la détention provisoire. Au cours des procédures judiciaires tenues à cet effet, les deux femmes auraient été enfermées dans des cages en métal, un traitement que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé dégradant³. Tous les recours que les intéressées ont formés contre les décisions de les placer en détention provisoire et de prolonger la durée de leur détention auraient été rejetés à l'issue d'un examen sommaire. Elles sont aujourd'hui dans l'attente de leur procès pénal respectif.

³ La source renvoie à l'affaire *Maria Alekhina and Others v. Russia*, requête n° 38004/12, 17 juillet 2018, par. 142 ; et à l'affaire *Svinarenko et Slyadnev c. Russie* (Grande Chambre), requêtes nos 32541/08 et 43441/08, 17 juillet 2014, par. 135 à 138.

vii) Aleksandr Bondarchuk et Sergey Yavushkin

34. La source indique que, le 22 juillet 2019, des policiers lourdement armés ont opéré des descentes simultanées au domicile respectif d'Aleksandr Bondarchuk (né en 1974) et de Sergey Yavushkin (né en 1960). Ils ont saisi leurs bibles et d'autres effets personnels. Les deux hommes ont été emmenés au Département des enquêtes interdistrict de Kemerovo, où ils auraient été interrogés avant d'être placés dans un local de détention temporaire.

35. La source affirme que, le 24 juillet 2019, le tribunal régional de Kemerovo a ordonné que les deux hommes soient assignés à résidence pendant deux mois au motif qu'ils étaient soupçonnés d'avoir commis une infraction visée à la partie 2 de l'article 282.2 du Code pénal. Pour justifier ces soupçons, le tribunal aurait conclu que MM. Bondarchuk et Yavushkin avaient commis une infraction pénale en participant à des services religieux à Kemerovo et en poursuivant leur activité religieuse en tant que Témoins de Jéhovah. Selon la source, le tribunal a indiqué pour seul motif justifiant sa décision d'assigner les deux hommes à résidence que cette mesure était nécessaire pour les empêcher de prendre la fuite ou de s'immiscer dans l'enquête. Dans chacune de ces affaires, le tribunal régional de Kemerovo a par la suite fait droit à plusieurs requêtes de l'enquêteur tendant à prolonger la durée de l'assignation à résidence. Les deux hommes seraient assignés à résidence depuis près de cinq mois et ils attendent aujourd'hui leur procès pénal respectif.

b) Analyse des violations alléguées

i) Violations de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

36. La source soutient que les 18 personnes dont il est question ci-dessus ont fait l'objet d'une arrestation et d'une détention arbitraires au cours de la période pendant laquelle elles ont été placées en garde à vue ou détenues dans un local de détention temporaire, et de la période pendant laquelle elles ont été visées par des mesures de détention provisoire ou d'assignation à résidence ordonnées par un tribunal.

37. S'agissant de la période pendant laquelle les personnes concernées ont été placées en garde à vue ou détenues dans un local de détention temporaire, la source affirme que les descentes de police, les arrestations et les détentions dont ces personnes ont été victimes étaient uniquement liées au fait qu'elles observaient les pratiques religieuses des Témoins de Jéhovah, notamment en se réunissant pour pratiquer un culte pacifique, qui sont des activités légitimes protégées par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

38. S'agissant de la période pendant laquelle les personnes concernées ont été placées en détention provisoire ou assignées à résidence, la source affirme que les tribunaux nationaux n'ont renvoyé à aucun élément de preuve établissant qu'il y avait un motif raisonnable de les soupçonner d'avoir commis un crime. Elles ont été arrêtées et placées en détention provisoire ou assignées à résidence uniquement parce qu'elles étaient des Témoins de Jéhovah et continuaient de se retrouver avec d'autres coreligionnaires pour lire et étudier la Bible, dans l'exercice de droits pleinement protégés par le Pacte. La source déclare en outre que le Comité des droits de l'homme a conclu que la détention avant jugement devait être l'exception et que la libération sous caution devait être accordée, sauf dans les cas où le suspect risquait de se cacher ou de détruire des preuves, de faire pression sur les témoins ou de quitter le territoire de l'État partie⁴. La source soutient en outre que l'État doit produire des preuves établissant que la détention provisoire est nécessaire et elle renvoie à la jurisprudence du Comité des droits de l'homme selon laquelle la seule conjecture d'un État partie ne justifie pas de faire exception à la règle énoncée au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte⁵. En l'espèce, la source affirme que l'État n'a fourni aucune preuve établissant qu'une forme de détention quelle qu'elle soit était nécessaire. Par conséquent, la source conclut que les droits que les 18 personnes concernées tiennent des paragraphes 1 et 3 de l'article 9 du Pacte ont été violés.

⁴ CCPR/C/59/D/526/1993, par. 12.3.

⁵ Id.

ii) Violations de l'article 17 du Pacte

39. La source soutient que, même si la police s'était vu délivrer, dans certaines affaires, une ordonnance du tribunal l'autorisant à effectuer des perquisitions, cela n'enlève rien au caractère illégal de certaines des descentes opérées. La source renvoie à la définition donnée par le Comité des droits de l'homme, selon laquelle l'adjectif « illégal » signifie qu'aucune immixtion ne peut avoir lieu, sauf dans les cas envisagés par la loi. Les immixtions autorisées par les États ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une loi, qui doit elle-même être conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte⁶.

40. La source affirme en outre que les perquisitions effectuées aux domiciles des personnes concernées et la saisie de leurs biens personnels étaient fondées sur une enquête criminelle apparemment entachée d'irrégularités et discriminatoire, au cours de laquelle il a été affirmé que les Témoins de Jéhovah n'avaient pas le droit de se réunir pour pratiquer leur culte et leur religion conformément au droit à la liberté de religion et à la liberté d'association que leur confère le Pacte. La source ajoute que la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré qu'il ne faisait aucun doute que l'étude et l'examen collectifs des textes religieux par les membres du groupe religieux des Témoins de Jéhovah étaient une forme reconnue de manifestation de leur religion dans le culte et l'enseignement et que ces pratiques sont protégées par l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme)⁷.

41. La source conclut que les descentes et les perquisitions que la police aurait effectuées aux domiciles des personnes concernées et la saisie de leurs effets personnels, notamment de textes religieux, étaient arbitraires et illégales, et constituaient des violations des paragraphes 1 et 2 de l'article 17 du Pacte.

iii) Violations de l'article 18 du Pacte

42. La source rappelle que le Comité des droits de l'homme a expliqué que le droit à la liberté de religion comprend la liberté de préparer et de distribuer des textes ou des publications de caractère religieux⁸, et que le droit à la liberté d'expression couvre la propagande électorale, le débat sur les droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux⁹. La Cour européenne des droits de l'homme a conclu que la liberté de religion protège la lecture de textes sacrés et qu'il ne faisait aucun doute que l'étude et l'examen collectifs des textes religieux par les Témoins de Jéhovah étaient une forme reconnue de manifestation de leur religion dans le culte et l'enseignement¹⁰.

43. La source soutient que la décision d'arrêter les personnes concernées et de les placer en détention provisoire ou de les assigner à résidence en raison de leurs convictions et pratiques religieuses de Témoins de Jéhovah a porté atteinte aux droits qu'elles tiennent du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte. La source ajoute que cette atteinte ne saurait se justifier en l'espèce et renvoie à l'observation générale n° 22 (1993) du Comité des droits de l'homme sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi qu'à la jurisprudence connexe¹¹.

44. La source explique que, loin d'être une infraction, l'activité religieuse pacifique des personnes concernées est protégée par l'article 18 du Pacte et qu'aucune de leurs activités ou des activités de leurs coreligionnaires ne pouvait légitimement être qualifiée d'« extrémiste ». Selon la source, la Bible, les publications religieuses et services religieux

⁶ Ibid., par. 3.

⁷ Cour européenne des droits de l'homme, *Kuznetsov and Others v. Russia*, requête n° 184/02, 11 janvier 2007, par. 57.

⁸ CCPR/C/21/Rev.1/Add.4, par. 4.

⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 11.

¹⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *Kuznetsov and Others v. Russia*, par. 57.

¹¹ CCPR/C/112/D/2131/2012, par. 9.3 et 9.4.

des Témoins de Jéhovah sont totalement pacifiques et ne contiennent pas d'appels à la violence, d'incitation à la haine religieuse ou de déclarations « gratuitement offensantes »¹².

45. La source soutient en outre que, pour justifier les mesures prises, les autorités se sont bornées à affirmer que la décision de dissolution du 20 avril 2017 interdisait toutes les activités religieuses des Témoins de Jéhovah sur l'ensemble du territoire russe, y compris les congrégations (qualifiées de « groupes religieux » par les articles 6 et 7 de la loi sur les religions). La source avance toutefois que la décision de dissolution est en soi contraire aux principes fondamentaux que défend le Pacte, notamment au droit à la liberté de religion et à la liberté d'association. Selon elle, même si cette décision avait été légale, les autorités ont quand même violé la liberté de religion des intéressés puisque la décision ne prétend pas interdire l'activité de groupes religieux, laquelle comprend le droit de rencontrer des coreligionnaires pour pratiquer le culte, conformément à l'article 7 de la loi sur les religions. La décision de dissolution s'appliquait uniquement aux personnes morales (art. 7 et 8 de la loi sur les religions) des Témoins de Jéhovah et ne prétendait pas interdire les groupes religieux (congrégations) des Témoins de Jéhovah. La source conclut donc que les droits que les personnes concernées tiennent des paragraphes 1 et 3 de l'article 18 du Pacte ont été violés.

iv) Violations de l'article 7 du Pacte

46. La source affirme que les personnes concernées ont été soumises à des traitements inhumains ou dégradants lors de leur arrestation (au cours desquelles elles ont subi des descentes de police, dont certaines auraient été particulièrement violentes), pendant leur détention et au cours des procédures pénales engagées à leur encontre. La source soutient que tels actes violent l'interdiction faite à l'article 7 du Pacte, dont les dispositions ont pour but de protéger la dignité et l'intégrité physique et mentale de l'individu et concernent non seulement des actes qui provoquent chez la victime une douleur physique, mais aussi des actes qui infligent une souffrance mentale¹³.

v) Violations de l'article 26 du Pacte

47. La source soutient que les interventions de l'État étaient motivées par un objectif discriminatoire consistant à mettre un terme à la pratique religieuse des Témoins de Jéhovah en Fédération de Russie. Les personnes concernées par le présent avis auraient été traitées différemment des fidèles des religions majoritaires du pays, qui peuvent pratiquer librement un culte sans être victimes de descentes de police, d'arrestations, de perquisitions et de mesures de détention. Selon la source, les personnes concernées auraient subi un traitement humiliant et auraient été traitées comme des terroristes ou considérées comme des extrémistes, sans motif objectif ni raisonnable. Cette différence de traitement est due uniquement à leurs convictions religieuses. En outre, la source soutient que cette différence de traitement est contraire au devoir de neutralité et d'impartialité de l'État à l'égard des convictions et pratiques religieuses. Ainsi, la source conclut que les droits que les personnes concernées tiennent de l'article 26 du Pacte ont été violés.

48. La source conclut que l'activité religieuse des personnes visées par le présent avis était totalement pacifique et que leurs arrestations ont enfreint les articles 2, 7 et 18 du Pacte et sont arbitraires en ce qu'elles relèvent de la catégorie II. La source conclut également que les tribunaux nationaux n'ont invoqué aucun motif justifiant d'imposer une détention provisoire ou une assignation à résidence, ce qui rend ces mesures de détention arbitraires en ce qu'elles sont contraires aux articles 7 et 9 du Pacte et relèvent de la catégorie I (ou de la catégorie III). La source conclut en outre que les personnes concernées n'ont commis aucune infraction, qu'elles sont victimes de persécution de la part de l'État en raison de leurs convictions religieuses et que, partant, leur détention provisoire ou leur

¹² Conseil de l'Europe, Commission européenne pour la démocratie par le droit, « Rapport sur les relations entre liberté d'expression et liberté de religion : réglementation et répression du blasphème, de l'injure à caractère religieux et de l'incitation à la haine religieuse », étude n° 406/2006, CDL-AD(2008)026, 23 octobre 2008, par. 68, 69 et 73.

¹³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 20 (1992) sur l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par. 2 et 5.

assignation à résidence est discriminatoire, ce qui rend leur privation de liberté arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7 et 26 du Pacte et relève de la catégorie V.

49. Compte tenu de l'ensemble des informations qui précèdent, la source demande que les condamnations pénales prononcées contre MM. Solovyev, Kulyasov, Timoshin et Magliv soient annulées, que les procédures pénales engagées contre les autres personnes concernées par le présent avis soient abandonnées et que les mesures de détention provisoire ou d'assignation à résidence soient immédiatement levées. La source demande aussi que les intéressés se voient accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

Observations complémentaires de la source

50. Le 30 avril 2020, le Groupe de travail a été informé que, le 25 mars 2020, le tribunal régional de Penza avait annulé le jugement rendu en première instance dans les affaires concernant MM. Kulyasov, Timoshin et Magliv, et qu'il avait renvoyé ces affaires en jugement.

Réponse du Gouvernement

51. Le 3 janvier 2020, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, d'ici au 3 mars 2020, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Solovyev, M. Kulyasov, M. Timoshin, M. Magliv, M. Shalev, M. Korolev, M. Malkov, M. Dechko, M. Osipov, M. Rogozin, M. Egozaryan, M. Melnik, M^{me} Vladimirova, M^{me} Galkevich, M^{me} Shamsheva, M^{me} Silayeva, M. Bondarchuk et M. Yavushkin, d'exposer les éléments de droit justifiant le maintien en détention des intéressés, et d'expliquer en quoi cette mesure est compatible avec les obligations mises à la charge de la Fédération de Russie par le droit international des droits de l'homme, en particulier les instruments ratifiés par le pays. En outre, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement russe de garantir l'intégrité physique et mentale des intéressés.

52. Le 31 janvier 2020, le Gouvernement a demandé une prolongation du délai, comme l'y autorise le paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail. Ce dernier a fait droit à cette demande le 3 février 2020 et fixé une nouvelle échéance au 3 avril 2020. Il a reçu une réponse le 20 avril 2020, soit après le nouveau délai accordé. Par conséquent, le Groupe de travail ne saurait accepter cette réponse comme si elle avait été présentée dans les délais.

Examen

53. En l'absence de réponse du Gouvernement dans le délai imparti, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

54. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester en temps voulu les allégations à première vue crédibles formulées par la source. Ainsi, conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail rend son avis sur la base de l'ensemble des informations dont il dispose.

55. Avant d'examiner le fond des allégations formulées par la source, le Groupe de travail tient à aborder une question préliminaire.

56. Le Groupe de travail relève que, selon la source, MM. Solovyev, Kulyasov, Timoshin, Magliv, Bondarchuk et Yavushkin ne sont pas détenus dans un centre de détention : MM. Solovyev, Kulyasov, Timoshin et Magliv sont soumis à des mesures non privatives de liberté, tandis que MM. Bondarchuk et Yavushkin demeurent assignés à résidence. La source a affirmé que les restrictions que comportent ces assignations à résidence sont contraignantes et qu'aucune explication n'a été donnée concernant les mesures et restrictions spécifiques dont les intéressés font l'objet.

57. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a toujours soutenu que l'assignation à résidence équivaut à une privation de liberté dès lors que cette mesure est exécutée dans des locaux fermés que la personne n'est pas autorisée à quitter¹⁴. Pour déterminer si tel est le cas, le Groupe de travail cherche à établir dans quelle mesure les déplacements de cette personne, les visites qu'elle reçoit et ses divers moyens de communication sont limités, et détermine le niveau de sécurité appliqué aux alentours du lieu où la personne serait détenue¹⁵. Il revient donc au Groupe de travail d'examiner chaque allégation de privation de liberté à la lumière des circonstances particulières de l'espèce¹⁶. Ainsi, compte tenu du peu d'informations dont il dispose sur les conditions des assignations à résidence imposées aux personnes concernées, le Groupe de travail n'est pas en mesure de déterminer si elles constituaient une privation de liberté.

58. Toutefois, le Groupe de travail observe que toutes les personnes concernées, ainsi que d'autres personnes dont les noms figurent dans la communication de la source, auraient été arrêtées au seul motif qu'elles étaient des Témoins de Jéhovah, un fait que le Gouvernement n'a pas contesté dans sa réponse tardive. MM. Solovyev, Kulyasov, Timoshin et Magliv ont été condamnés avec sursis, ce qui signifie qu'ils peuvent être placés en détention s'ils violent les conditions de leur sursis. Cela signifie aussi que les quatre hommes ont un casier judiciaire faisant état de leur condamnation. Le Groupe de travail estime également que la présente affaire soulève une grave question, car elle concerne les effets de la dissolution des Témoins de Jéhovah en tant que personne morale en Fédération de Russie. En conséquence, et conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail se réserve le droit de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire même si l'intéressé a été libéré, et il procédera à l'examen des informations reçues.

59. La source a affirmé que l'arrestation et la détention des 18 personnes dont les noms figurent dans sa communication relèvent des catégories I, II, III et V de la classification employée par le Groupe de travail. Le Gouvernement a choisi de ne pas répondre en temps voulu à ces allégations, bien qu'il ait eu l'occasion de le faire. Le Groupe de travail va examiner ces allégations les unes après les autres.

Catégorie I

60. Le Groupe de travail constate dans un premier temps que la source n'a pas affirmé que l'une quelconque des arrestations des 18 personnes concernées avait eu lieu sans mandat. La source fait remarquer que certaines des perquisitions effectuées au domicile de ces 18 personnes avaient été autorisées par un juge, sans toutefois préciser quelles perquisitions étaient illégales (voir *supra*, par. 39). La source a également avancé qu'après leur arrestation respective, ces 18 personnes avaient toutes été présentées devant un juge, et le Groupe de travail relève que, selon la source, un juge les avait toutes entendues dans les quarante-huit heures suivant leur arrestation. Le Groupe de travail n'est donc pas en mesure de s'exprimer plus avant sur la légalité de ces arrestations et perquisitions, et il examinera plus bas le point de savoir si celles-ci relèvent de la catégorie II de sa classification (voir *infra*, par. 67 à 73).

61. La source a avancé que MM. Shalev, Korolev, Malkov, Osipov, Rogozin, Egozaryan, et Melnik ainsi que M^{mes} Vladimirova, Galkevich, Shamsheva et Silayeva ont été placés en détention provisoire, une allégation que le Gouvernement a choisi de ne pas contester.

¹⁴ Voir les avis n^{os} 13/2007 et 37/2018 ; voir aussi la délibération 01 sur l'assignation à résidence, E/CN.4/1993/24.

¹⁵ Voir l'avis n^o 16/2011, dans lequel le Groupe de travail a conclu que l'assignation à résidence constituait une privation de liberté, contrairement à l'avis n^o 37/2018, dans lequel il a conclu que les conditions de l'assignation à résidence ne constituaient pas une privation de liberté. Voir aussi les avis n^{os} 21/1992, 41/1993, 4/2001, 11/2001, 11/2005, 18/2005, 47/2006, 12/2010, 30/2012 et 39/2013.

¹⁶ Délibération 01 sur l'assignation à résidence, E/CN.4/1993/24.

62. Le Groupe de travail rappelle qu'il est bien établi en droit international que la détention provisoire doit être une exception et doit être aussi brève que possible¹⁷. Le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte énonce que la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. Il s'ensuit que la liberté est reconnue en tant que principe, la détention ne devant intervenir qu'à titre exceptionnel, dans l'intérêt de la justice¹⁸.

63. Les dispositions énoncées au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte peuvent être récapitulées comme suit : Toute détention doit avoir un caractère exceptionnel et être de courte durée ; la mise en liberté peut s'accompagner de mesures visant uniquement à assurer la comparution du prévenu dans le cadre de la procédure judiciaire¹⁹. Le Groupe de travail souhaite également renvoyer au paragraphe 38 de l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme sur la liberté et la sécurité de la personne, qui prévoit que la détention avant jugement doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances.

64. Pour ce qui est des affaires concernant MM. Shalev, Korolev, Malkov, Osipov, Rogozin, Egozaryan et Melnik ainsi que M^{mes} Vladimirova, Galkevich, Shamsheva et Silayeva, le Groupe de travail note que le Gouvernement a choisi de ne pas expliquer ce qui a motivé la décision de placer ces personnes en détention provisoire. Le Gouvernement a également choisi de ne pas répondre aux allégations de la source selon lesquelles, lorsqu'ils ont autorisé puis prolongé la détention provisoire de ces individus, les tribunaux compétents n'ont indiqué aucun motif susceptible de justifier l'application d'une telle mesure. De même, le Gouvernement a choisi de ne pas répondre aux allégations de la source selon lesquelles les tribunaux avaient également rejeté, à l'issue d'un examen sommaire, les recours formés contre les décisions portant prolongation des mesures de détention visant les personnes susmentionnées.

65. Le Groupe de travail accueille donc les arguments de la source et conclut que le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte a été violé du fait que MM. Shalev, Korolev, Malkov, Osipov, Rogozin, Egozaryan et Melnik ainsi que M^{mes} Vladimirova, Galkevich, Shamsheva et Silayeva ont été placés en détention provisoire sans raison justifiant une telle mesure et que les tribunaux ont rejeté, à l'issue d'un examen sommaire, les recours formés contre les décisions portant prolongation de cette mesure. En outre, renvoyant aux conclusions qu'il tire ci-dessous concernant la catégorie II, le Groupe de travail estime également que la durée de la détention provisoire des personnes susmentionnées était excessive.

66. Le Groupe de travail estime par conséquent que la détention provisoire de MM. Shalev, Korolev, Malkov, Osipov, Rogozin, Egozaryan et Melnik ainsi que de M^{mes} Vladimirova, Galkevich, Shamsheva et Silayeva était dénuée de fondement juridique puisque les tribunaux compétents n'ont pas respecté le principe essentiel qui sous-tend l'application d'une telle mesure. Il en résulte que leur détention provisoire relève de la catégorie I.

Catégorie II

67. La source a avancé que les 18 personnes visées par sa communication avaient toutes été arrêtées et détenues, à différentes dates et dans différentes villes de la Fédération de Russie, simplement pour avoir manifesté pacifiquement leurs convictions religieuses. Parmi les raisons invoquées pour justifier leur arrestation figurait le fait qu'elles possédaient des textes religieux et des bibles, s'étaient réunies avec des coreligionnaires pour pratiquer un culte, avaient levé des fonds pour financer les activités des Témoins de Jéhovah et exerçaient leur culte. Selon la source, les personnes concernées ne faisaient ainsi qu'exercer le droit à la liberté de religion et à la liberté d'expression que leur garantissent les

¹⁷ Voir les avis n°s 28/2014, 49/2014 et 57/2014. Voir aussi A/HRC/19/57, par. 48 à 58 ; A/HRC/30/19 ; CCPR/C/107/D/1787/2008 ; CAT/C/TGO/CO/2, par. 12 ; A/HRC/25/60/Add.1, par. 84 ; E/CN.4/2004/56, par. 49 ; A/HRC/19/57, par. 48 ; et CCPR/C/TUR/CO/1, par. 17.

¹⁸ A/HRC/19/57, par. 54.

¹⁹ Ibid., par. 56.

articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 18 et 19 du Pacte. Le Groupe de travail a été informé que, le 20 avril 2017, la Cour suprême de la Fédération de Russie avait rendu une décision portant dissolution de l'organisation des Témoins de Jéhovah et de ses organisations locales situées dans le pays, en raison des activités extrémistes qu'elles menaient. D'après le Gouvernement, dès lors que les 18 personnes visées par la communication avaient toutes poursuivi les activités d'une présumée organisation extrémiste et les avaient organisées dans différentes villes du pays, elles avaient commis une infraction pénale dont elles devaient répondre, comme l'exige la législation nationale.

68. Le Groupe de travail observe que le paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte énonce que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et que ce droit implique la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. Comme ce droit appartient à toute personne, il s'applique incontestablement aux pratiques et aux manifestations religieuses des Témoins de Jéhovah²⁰ et comprend également le droit de se réunir pour pratiquer un culte²¹.

69. Au paragraphe 4 de son observation générale n° 22 (1993), le Comité des droits de l'homme explique que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction par le culte, l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement englobe des actes très variés. Le concept de culte comprend la construction de lieux de culte. En outre, la pratique et l'enseignement de la religion ou de la conviction comprennent les actes indispensables aux groupes religieux pour mener leurs activités essentielles, y compris la liberté de choisir leurs responsables religieux, leurs prêtres et leurs enseignants, celle de fonder des séminaires ou des écoles religieuses, et celle de préparer et de distribuer des textes ou des publications de caractère religieux.

70. Le Groupe de travail rappelle que le droit d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction est un droit absolu qui ne peut souffrir aucune restriction et aucune dérogation²². Toutefois, la liberté de manifester sa religion n'est pas un droit absolu, et le paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte autorise des restrictions à ce droit si celles-ci sont prévues par la loi et nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. Comme le Comité des droits de l'homme l'a avancé au paragraphe 8 de son observation générale n° 22 (1993), les restrictions ne doivent être appliquées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire et proportionnelles à celui-ci.

71. Le Groupe de travail est conscient qu'il s'agit là de la troisième affaire concernant des Témoins de Jéhovah en Fédération de Russie portée à son attention ces douze derniers mois²³. Les 18 personnes dont les noms figurent dans la communication de la source ont toutes été accusées de diverses formes d'« activités extrémistes ». Or, le Groupe de travail est d'avis qu'aucune des activités décrites ne saurait être considérée de la sorte. En outre, il ne voit aucun motif qui pourrait justifier des restrictions aux droits que l'article 18 du Pacte confère à ces 18 personnes et aucun motif en ce sens n'a été porté à sa connaissance. Il considère que toutes les activités menées par ces personnes relevaient de l'exercice pacifique de leur droit à la liberté de religion, qu'elles tiennent de l'article 18 du Pacte. Ces activités étaient l'unique raison pour laquelle les 18 personnes visées avaient été arrêtées et poursuivies en justice.

72. De surcroît, les résidences personnelles des 18 personnes concernées ont toutes fait l'objet de perquisitions au cours desquelles des bibles et d'autres textes religieux ont été saisis, ce qui, pour le Groupe de travail, constitue une violation des articles 17 et 18 du Pacte.

²⁰ Voir les avis n°s 40/2018, 69/2018, 11/2019 et 34/2019.

²¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 22 (1993) sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, par. 4.

²² Ibid., par. 3 ; voir aussi l'avis n° 69/2018.

²³ Voir les avis n°s 11/2019 et 34/2019.

73. Le Groupe de travail conclut par conséquent que les arrestations de M. Solovyev, M. Kulyasov, M. Timoshin, M. Magliv, M. Shalev, M. Korolev, M. Malkov, M. Dechko, M. Osipov, M. Rogozin, M. Egozaryan, M. Melnik, M^{me} Vladimirova, M^{me} Galkevich, M^{me} Shamsheva, M^{me} Silayeva, M. Bondarchuk et M. Yavushkin relèvent de la catégorie II. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

Catégorie III

74. Ayant conclu que la privation de liberté des 18 personnes concernées était arbitraire et relevait de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner qu'aucune de ces personnes n'aurait dû être arrêtée et placée en détention provisoire, et qu'aucun procès n'aurait dû, ou ne devrait, avoir lieu. Or, certaines d'entre elles ont été arrêtées et placées en détention provisoire, d'autres ont été condamnées et certaines demeurent assignées à résidence. Le Groupe de travail examinera donc ces allégations, en tenant compte du fait que le Gouvernement a choisi de ne pas y répondre en temps voulu.

75. La source a en outre avancé que M^{mes} Shamsheva et Silayeva avaient été enfermées dans des cages lors de l'audience consacrée à la prolongation de leur détention provisoire, affirmation que le Gouvernement a choisi de ne pas contester en temps voulu. À cet égard, le Groupe de travail rappelle que le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte énonce que toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. À ce sujet, le Groupe de travail renvoie au paragraphe 30 de l'observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, dans lequel le Comité a déclaré que les défendeurs ne devraient pas normalement être entravés ou enfermés dans des cages pendant les audiences, ni présentés au tribunal d'une manière laissant penser qu'ils peuvent être des criminels dangereux. Le Groupe de travail estime qu'une telle mesure viole le principe de la présomption d'innocence ainsi que le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

76. En outre, le Groupe de travail fait remarquer que les arrestations des 18 personnes concernées ont toutes été extrêmement musclées. Alors qu'aucun des intéressés n'aurait résisté à son arrestation ou ne se serait montré violent, toutes les arrestations ont été effectuées en présence d'un grand nombre de policiers qui ont recouru à la force (voir supra, par. 9, 15, 20, 25, 28, 31 et 34). Le Groupe de travail garde à l'esprit que, même dans sa réponse tardive, le Gouvernement a choisi de ne pas répondre à ces allégations. Le Groupe de travail considère que rien ne justifiait que la police prenne de telles mesures et qu'elle a agi ainsi dans le but d'intimider les 18 personnes concernées, en violation de leur droit à la présomption d'innocence, tel que consacré au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte. Le Groupe de travail conclut donc que la détention des 18 personnes visées par la communication était arbitraire et relève de la catégorie III de sa classification.

Catégorie V

77. La source affirme en outre que les autorités ont engagé des poursuites contre les 18 personnes concernées au seul motif qu'elles étaient des Témoins de Jéhovah, et elle avance que leur arrestation et les poursuites engagées à leur encontre étaient officiellement basées sur la décision de dissolution rendue par la Cour suprême le 20 avril 2017, qui interdit l'activité religieuse des Témoins de Jéhovah. La source affirme donc que l'arrestation et la détention de ces 18 personnes relèvent de la catégorie V. Le Groupe de travail note que le Gouvernement a choisi de ne pas contester ces allégations.

78. Le Groupe de travail rappelle qu'il a récemment examiné deux affaires similaires concernant la Fédération de Russie²⁴. Il fait également observer que, depuis 2015, des titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale ont pris de multiples mesures conjointes pour exprimer leurs préoccupations : au sujet de l'interdiction des activités

²⁴ Ibid.

religieuses des Témoins de Jéhovah en Fédération de Russie²⁵ ; au sujet des modifications apportées en application de la loi Yarovaya, notamment les restrictions imposées à l'expression et aux activités religieuses ; et au sujet des violations des droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association des Témoins de Jéhovah en Fédération de Russie²⁶. Le Groupe de travail tient tout particulièrement à rappeler le dernier appel conjoint, dans lequel les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale se disent préoccupés par la persécution systémique et institutionnalisée des Témoins de Jéhovah²⁷.

79. Le Groupe de travail garde aussi à l'esprit que l'Examen périodique universel concernant la Fédération de Russie a eu lieu le 14 mai 2018. La Fédération de Russie a notamment reçu à cette occasion des recommandations tendant à ce que les groupes religieux, dont les Témoins de Jéhovah, ne soient pas interdits au motif qu'ils seraient « extrémistes »²⁸.

80. Comme indiqué plus haut, les 18 personnes visées par la communication de la source ont agi de manière pacifique, et rien n'indique que l'une d'entre elles se soit montrée violente ou ait incité autrui à la violence. Le Groupe de travail constate que ces 18 personnes sont des Témoins de Jéhovah qui, comme tant d'autres fidèles en Fédération de Russie dont le nombre ne cesse d'augmenter, ont été arrêtés, détenus et accusés d'avoir mené une activité criminelle au seul motif qu'ils avaient exercé leur droit à la liberté de religion, un droit protégé par l'article 18 du Pacte. Le Groupe de travail conclut donc que l'arrestation et la détention de M. Solovyev, M. Kulyasov, M. Timoshin, M. Magliv, M. Shalev, M. Korolev, M. Malkov, M. Dechko, M. Osipov, M. Rogozin, M. Egozaryan, M. Melnik, M^{me} Vladimirova, M^{me} Galkevich, M^{me} Shamsheva, M^{me} Silayeva, M. Bondarchuk et M. Yavushkin ont constitué une discrimination fondée sur la religion et qu'elles relèvent par conséquent de la catégorie V de sa classification.

81. Le Groupe de travail fait observer que, si la présente affaire concernant la situation des Témoins de Jéhovah en Fédération de Russie est la troisième portée à son attention dans le cadre de sa procédure ordinaire, de nombreuses autres affaires de ce type ont été signalées dans le cadre de la procédure d'action urgente conjointe du Groupe de travail et d'autres procédures spéciales (voir supra, par. 78). Dans chacune de ces affaires, les activités religieuses pacifiques des Témoins de Jéhovah ont été qualifiées d'extrémistes, ce qui a entraîné l'arrestation et la détention de fidèles de ce groupe religieux. En conséquence, bien que le présent avis concerne la situation particulière des 18 personnes dont les noms figurent dans la communication de la source, le Groupe de travail tient à souligner que les conclusions qu'il tire dans le présent avis s'appliquent à toutes les autres personnes dont la situation est similaire.

Dispositif

82. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

a) La privation de liberté de Valeriy Shalev, de Ruslan Korolev, de Viktor Malkov, de Vyacheslav Osipov, de Valeriy Rogozin, d'Igor Egozaryan, de Sergey Melnik, de Valentina Vladimirova, de Tatyana Galkevich, de Tatyana Shamsheva et d'Olga Silayeva est arbitraire en ce qu'elle est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie I ;

b) La privation de liberté d'Aleksandr Solovyev, de Vladimir Kulyasov, de Denis Tismoshin, d'Andrey Magliv, de Valeriy Shalev, de Ruslan Korolev, de Viktor Malkov, de Yevgeniy Dechko, de Vyacheslav Osipov, de Valeriy Rogozin, d'Igor

²⁵ Voir les communications AL RUS 6/2015, datée du 11 novembre 2015 ; AL RUS 2/2017, datée du 23 mars 2017 ; AL RUS 19/2018, datée du 14 septembre 2018 ; et AL RUS 22/2018, datée du 20 décembre 2018. Disponibles en anglais à l'adresse : <https://spcommreports.ohchr.org/>.

²⁶ Ibid. Voir aussi la communication AL RUS 7/2016, datée du 28 juillet 2016. Disponible en anglais à l'adresse : <https://spcommreports.ohchr.org/>.

²⁷ Voir la communication AL RUS 22/2018.

²⁸ A/HRC/39/13, recommandations 147.199 à 147.204.

Egozaryan, de Sergey Melnik, de Valentina Vladimirova, de Tatyana Galkevich, de Tatyana Shamsheva, d'Olga Silayeva, d'Aleksandr Bondarchuk et de Sergey Yavushkin est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7, 9 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 14 (par. 2), 17, 18 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories II, III et V.

83. Le Groupe de travail demande au Gouvernement russe de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Solovyev, M. Kulyasov, M. Timoshin, M. Magliv, M. Shalev, M. Korolev, M. Malkov, M. Dechko, M. Osipov, M. Rogozin, M. Egozaryan, M. Melnik, M^{me} Vladimirova, M^{me} Galkevich, M^{me} Shamsheva, M^{me} Silayeva, M. Bondarchuk et M. Yavushkin et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

84. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Shalev, M. Korolev, M. Malkov, M. Dechko, M. Osipov, M. Rogozin, M. Egozaryan, M. Melnik, M^{me} Vladimirova, M^{me} Galkevich, M^{me} Shamsheva, M^{me} Silayeva, M. Bondarchuk et M. Yavushkin et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Compte tenu de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) et de la menace qu'elle fait peser sur les lieux de détention, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre d'urgence des mesures pour faire en sorte que les personnes susmentionnées soient immédiatement mises en liberté. Le Groupe de travail estime également que la mesure appropriée consisterait à remettre MM. Solovyev, Kulyasov, Timoshin et Magliv en liberté sans condition, à expurger leur casier judiciaire et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

85. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Solovyev, M. Kulyasov, M. Timoshin, M. Magliv, M. Shalev, M. Korolev, M. Malkov, M. Dechko, M. Osipov, M. Rogozin, M. Egozaryan, M. Melnik, M^{me} Vladimirova, M^{me} Galkevich, M^{me} Shamsheva, M^{me} Silayeva, M. Bondarchuk et M. Yavushkin, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de ceux-ci.

86. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

87. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

88. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Shalev, M. Korolev, M. Malkov, M. Dechko, M. Osipov, M. Rogozin, M. Egozaryan, M. Melnik, M^{me} Vladimirova, M^{me} Galkevich, M^{me} Shamsheva, M^{me} Silayeva, M. Bondarchuk et M. Yavushkin ont été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si M. Solovyev, M. Kulyasov, M. Timoshin, M. Magliv, M. Shalev, M. Korolev, M. Malkov, M. Dechko, M. Osipov, M. Rogozin, M. Egozaryan, M. Melnik, M^{me} Vladimirova, M^{me} Galkevich, M^{me} Shamsheva, M^{me} Silayeva, M. Bondarchuk et M. Yavushkin ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Solovyev, M. Kulyasov, M. Timoshin, M. Magliv, M. Shalev, M. Korolev, M. Malkov, M. Dechko, M. Osipov, M. Rogozin, M. Egozaryan, M. Melnik, M^{me} Vladimirova, M^{me} Galkevich, M^{me} Shamsheva, M^{me} Silayeva, M. Bondarchuk et M. Yavushkin a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si la Fédération de Russie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

89. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

90. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

91. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²⁹.

[Adopté le 1^{er} mai 2020.]

²⁹ Voir la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.